

RAPPORT de CONTROLE le 28/06/2023

EHPAD MARIN LAMELET à FLUMET_73

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 8 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : MAISON DE RETRAITE FLUMET

Nombre de places : 50 places dont 8 UVp et 2 HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	L'organigramme de l'EHPAD a été remis. Il est nominatif et a été mis à jour le 20/01/2024. Les liens hiérarchiques et fonctionnels sont clairement précisés. L'organigramme rend bien compte de l'organisation de l'établissement. Il est relevé que la cadre de santé détient un champ de responsabilité très large, puisqu'elle encadre le soin et aussi l'hébergement.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'établissement déclare 0,7 ETP vacants qui concerne le soin : 0,3 ETP de MEDEC et 0,4 ETP de psychologue. Il est aussi précisé 2 postes d'AS vacants.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	Oui	L'arrêté du CNG, daté du 27/01/2023, remis, affecte sur le poste de directrice de l'EHPAD Lucien Avocat, à compter du 1er mars 2023. Le document précise que la directrice de l'EHPAD est directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social (hors classe). Il est repéré par ailleurs que la directrice de l'EHPAD Lucien Avocat à Beaufort assure également la direction de l'EHPAD Marin Lamellet. Par conséquent, la Directrice de l'EHPAD atteste bien de son niveau de qualification.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	Oui	L'établissement n'est pas concerné par cette question.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2024.	Oui	Il est déclaré que l'astreinte administrative est assurée depuis le 26/02/2024 par la directrice de l'EHPAD et une attachée d'administration, arrivée le 08/01/2024. Aucune procédure d'astreinte n'a été remise, ce qui laisse supposer que l'établissement n'en dispose pas. Cette absence peut-être préjudiciable pour le personnel qui peut se retrouver en difficulté, sans consignes claires, si un événement grave se produit.	Remarque 1 : l'absence de formalisation d'une procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de poser clairement son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heure de début/fin, modalités de recours au cadre d'astreinte, etc.), ce qui peut mettre en difficulté les personnels, sans consignes claires.	Recommendation 1 : formaliser une procédure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'astreinte administrative.	Administrateur de garde V5	La procédure est rédigée est jointe à la présente réponse	Un document intitulé "Administrateur de garde", créé en avril 2023 et modifié en février 2024, a été remis comme élément probant. Il définit l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'astreinte administrative au sein de l'établissement. A ce titre, il prévoit la période couverte par l'astreinte (du lundi 9h au lundi suivant à 8h59) et les situations de recours à l'astreinte. La procédure d'astreinte ayant été remise, la recommandation 1 est levée.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	Il est déclaré que le CODIR sera mis en place à compter de juin 2024 et qu'il réunira 3 professionnels, sans précision sur les fonctions de ces personnes.				Le Codir sera composé du Cadre de Santé et de l'Attaché d'Administration recruté début 2024	Dont acte. Néanmoins, le CODIR pourrait valablement être élargi au MEDEC, la psychologue et la personne responsable de l'hôtellerie ainsi que le personnel administratif et l'animatrice, afin de permettre le partage et l'échange d'informations en transversalité.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Il est pris note de l'absence de projet d'établissement en cours. Le projet précédent n'a pour autant pas été remis. Néanmoins, il est précisé en réponse que, suite à l'évaluation externe de l'établissement courant février 2024, un plan d'action sera mis en place ainsi qu'un travail d'équipe en vue de la rédaction du projet d'établissement en 2025. Les conclusions de l'évaluation externe pourront utilement servir de base pour fixer les thématiques à aborder en vue de l'élaboration du projet d'établissement.					
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Il est déclaré que le règlement de fonctionnement est remis en annexe du contrat de séjour, lui-même mis à jour récemment en octobre 2023. Pour autant, à la lecture du règlement de fonctionnement, il est relevé la date d'actualisation n'est pas mentionnée, ni sa date de consultation par le CVS. Par ailleurs, il n'indique pas l'organisation et l'affectation à usage collectif des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation et il ne fixe pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues.	Ecart 1 : En l'absence de mention de sa dernière date d'actualisation dans le règlement de fonctionnement, l'établissement n'atteste pas de sa conformité avec l'article R311-33 du CASF. Ecart 2 : En absence de consultation du CVS sur le règlement de fonctionnement, l'EHPAD contrevient à l'article L 311-7 du CASF. Ecart 3 : en l'absence de mention, dans le règlement de fonctionnement, de l'organisation et l'affectation à usage collectif des locaux et bâtiments, des conditions générales de leur accès et de leur utilisation et des modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues, l'établissement contrevient à l'article R311-35 du CASF.	Prescription 1 : Préciser la date de modification du règlement de fonctionnement dans le règlement de fonctionnement afin d'attester de sa conformité avec l'article R311-33 du CASF. Prescription 2 : Consulter le CVS, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 CASF. Prescription 3 : Actualiser le règlement de fonctionnement en y intégrant les éléments fixés par l'article R311-35 du CASF.	CONTRAT DIPC EHPAD Marin Lamellet et OD 14 mai 2024 + Power Point CVS	La date de modification est insérée. Des modifications d'horaires liés à l'ouverture et à l'accès à l'établissement sont en cours (CVS du 14.05.2024). Le CVS est informé que son avis sera sollicité. Le dernier CVS dont l'ordre du jour était important n'a pas permis de recueillir son avis. Son avis sera sollicité dans le cadre du prochain CVS en y intégrant l'affectation à usage collectif des locaux. La prescription 1 est levée.	Le règlement de fonctionnement remis comporte la mention "V5 03,04,2024", date de sa dernière modification. Il est bien noté que le document sera présenté à un prochain CVS. Il n'est toutefois pas précisé quand celui-ci se réunira. De plus, le règlement de fonctionnement intègre bien l'affectation à usage collectif des locaux mais pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues. Les prescriptions 2 et 3 sont maintenues, dans l'attente de la transmission du nouveau règlement de fonctionnement, intégrant les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues. Transmettre également le compte rendu du conseil de la vie sociale, au cours duquel le règlement de fonctionnement sera présenté pour avis.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	La décision d'affectation par voie de mutation, datée du 16/03/2023, de IDE cadre de santé paramédicale titulaire à l'EHPAD Marin Lamellet est transmise.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	La cadre de santé de l'EHPAD est titulaire du diplôme de cadre de santé.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Oui	En question 1.2, l'établissement déclarait 0,30 ETP vacants de médecin coordonnateur. Cependant, au regard du nombre de places autorisées pour l'EHPAD Marin Lamellet, le temps de travail du MEDEC est réglementairement prévu à hauteur de 0,40 ETP.	Ecart 4 : En l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Prescription 4 : Doter l'établissement d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,40 ETP, comme exigé par l'article D312-156 du CASF.	Médecin coordonnateur	Nous souhaitons recruter un Médecin Coordonnateur, des annonces et actions de recrutement sont réalisées (Cf. offre emploi)	Il est pris bonne note de la déclaration de l'EHPAD. Toutefois, l'offre d'emploi transmise mentionne le recrutement d'un MEDEC à hauteur de 0,30 ETP maximum et non 0,40 ETP comme exigé réglementairement pour l'EHPAD. Par ailleurs, cette offre mériterait de gagner en attractivité, en soignant sa présentation par exemple et en décrivant plus en détail l'établissement, le nombre de résidents et l'équipe avec laquelle travaillera/évoluera le MEDEC. La prescription 4 est maintenue dans l'attente du recrutement d'un MEDEC à hauteur de 0,40 ETP.

1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	Oui	Au vu de la réponse à la question 1.11, l'établissement n'est pas concerné par la question 1.12.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	L'établissement n'a pas mis en place de commission de coordination gériatrique. Pour autant, même en l'absence du MEDEC, la commission peut être réunie par la direction avec le concours de l'équipe soignante, afin d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	Ecart 5 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevert à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 5 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D 312-158 alinéa 3 du CASF.	Réunion Médecins 27 novembre 2023 Flumet	Des réunions sont organisées avec les médecins. Le power point joint en mentionne l'ordre du jour,	Des réunions "rencontre médecins" sont mises en place au sein de l'EHPAD. En atteste le support de présentation PowerPoint "Rencontre Médecin EHPAD Flumet" de la réunion du 27/11/2023. Il n'est pas précisé la périodicité de ces rencontres.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	Oui	L'établissement n'élaboré pas de RAMA. En son absence, il se prive d'un outil d'analyse et d'amélioration de la santé des résidents. Il convient de l'élaborer, au moins en partie, avec le concours de l'équipe soignante.	Ecart 6 : en l'absence de rédaction du RAMA 2022, l'établissement contrevert à l'article D312-158 du CASF.	Prescription 6 : rédiger le RAMA 2023 conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.			L'établissement n'apporte aucune réponse. La prescription 6 est maintenue. Il est attendu le RAMA 2023.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2022 et en 2023.	Oui	4 fiches de signalement d'événement indésirable ont été remise 10/07/2023 (fugue), 12/12/2023 (Covid), 14/02/2024 (panne ascenseur) et 20/02/2024 (menaces de conflits sociaux).					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions en 2022 et en 2023.	Oui	Il est déclaré que l'établissement ne disposait pas jusqu'à présent d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG. La direction par intérim a acquis un logiciel de gestion début 2024. D'après l'établissement, l'équipe est en cours de formation pour gérer les EI, les plaintes et les réclamations. L'établissement est donc en montée en charge sur la question de la gestion des EI/EIG.					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	Oui	La note d'information du résultat des élections du CVS du 06 au 10 février 2023 a été remise. Elle présente les personnes élues au collège des résidents (4 personnes), des familles (2 personnes) et des salariés (2 personnes). Il n'est pas précisé qui est représentant de l'organisme gestionnaire.	Ecart 7 : En l'absence de transmission de la décision complète instituant l'ensemble des membres du CVS, l'établissement n'atteste pas être conforme à l'article D311-4 du CASF et n'atteste pas que sa composition est conforme à l'article D311-5 du CASF.	Prescription 7 : Transmettre la décision instituant l'ensemble des membres du CVS afin de permettre de vérifier sa conformité aux articles D311-4 et 5 du CASF.	Membres CVS		La réponse de l'EHPAD n'est pas satisfaisante dans la mesure où le document remis est le même que celui déposé initialement. Le représentant de l'organisme gestionnaire n'est pas indiqué. Dans l'attente de la réception de la décision instituant l'ensemble des membres du CVS (représentants des personnes accueillies, des familles/proches, des professionnels et le représentant de l'organisme gestionnaire), la prescription 7 est maintenue.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	Oui	Il est mentionné en réponse que le CVS n'a pas établi son règlement intérieur, suite aux dernières élections de février 2023, et qu'il sera lors de la prochaine réunion du CVS. La transmission du compte rendu de cette séance est attendue.	Ecart 8 : En l'absence de mise à jour du règlement intérieur suite aux dernières élections, l'EHPAD contrevert à l'article D311-19 du CASF	Prescription 8 : Doter le CVS d'un nouveau règlement intérieur, à l'issue de la prochaine séance du CVS, conformément à l'article D311-19 du CASF et transmettre le compte rendu du CVS.		Le règlement intérieur devra être élaboré dans le cadre du plan d'amélioration de la qualité. Le plan de charge ne permet actuellement pas de prioriser ce travail. Par contre les CVS - café débats sont organisés pour permettre aux résidents, à leurs familles et aux personnels de communiquer et d'échanger sur l'ensemble de leurs conditions de vie, de soins et d'hébergement. Ces temps d'échange et de rencontre sont priorisés.	La réponse de l'EHPAD n'est pas cohérente avec ce qui avait été déclaré préalablement. Il est indiqué que la mise en place du règlement intérieur du CVS fait partie du plan d'action à réaliser sur 5 ans (cf. courrier de réponse à la procédure contradictoire) alors qu'il avait été déclaré initialement que le règlement intérieur du CVS sera établi lors du prochain CVS. La prescription 8 est maintenue dans l'attente de la transmission du compte rendu du CVS attestant de l'élaboration effective du règlement intérieur du CVS.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et de 2023	Oui	Un compte rendu de CVS (29/03/2023) et 3 comptes rendus de CVS - "café débat" ont été remis : 29/06/2023, 01/08/2023 et 09/01/2024. Leur consultation met en évidence qu'un grand nombre de personnes assistent au CVS du 29/06/2023, 01/08/2023 et 09/01/2024 et que celles-ci ne sont pas élues. Par ailleurs, les comptes rendus ne sont pas signés par le Président du CVS.	Ecart 9 : Les résidents et la famille qui assistent au CVS ne sont pas tous des représentants élus des résidents et des familles, ce qui contrevert à l'article D311-10 du CASF.	Prescription 9 : Respecter la composition du CVS issue des élections lors de la tenue des séances du CVS et élire les représentants des familles, des résidents et des professionnels en référence à l'article D311-10 du CASF.	CR Café Débat CVS 09 01 2024 CR CVS 15 05 2024 signé	Les membres ont été élus, la durée moyenne de séjour est de 8 mois, le niveau de dépendance est important, les membres élus ne peuvent ou ne souhaitent pas toujours participer. Au vu des moyens disponibles, il serait difficile de procéder à des élections répétées en lien avec ces contraintes, L'ensemble des résident et familles sont donc invités à chaque CVS. Par ailleurs pour permettre d'élargir la participation et l'expression des membres, les CVS donnent lieu à une collation "Café-débat" pour en faire un lieu de convivialité et d'échange. L'ensemble des résidents et familles sont invités à chaque CVS.	Il est bien compris que l'établissement porte une attention particulière à l'expression des résidents et aux familles et à leur participation à la vie de l'établissement. Les cafés-débats en sont l'expression. Sans l'établissement doit également permettre l'expression des résidents/familles au travers d'une organisation démocratique et réglementaire, avec des membres élus et identifiés par les autres résidents/familles comme étant leurs représentants. Cette instance consultative des résidents et familles donne son avis et fait des propositions sur toutes les questions liées au fonctionnement de l'établissement, informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place. Les cafés-débats ne peuvent valablement remplacer le CVS. Il revient à la direction de l'EHPAD de sensibiliser les résidents et les familles et de faire acte de pédagogie à leur encontre pour qu'ils acceptent l'idée de mettre en place le CVS, qui ne doit pas être considéré comme une entrave à leur expression. Les prescriptions 9 et 10 sont maintenues.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2024 ? Joindre le justificatif.	Oui	A la lecture de l'arrêté n°2016-6288 (à disposition de l'ARS), l'établissement est autorisé pour 2 places en hébergement temporaire.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023. Joindre le justificatif.	Oui	L'établissement a transmis son nombre de jours réalisés en HT du 30/11/2022 au 29/11/2023. Sur l'année 2023, le taux d'occupation des 2 places d'hébergement temporaire s'élève à seulement 48,48 %, ce qui démontre que le dispositif de l'HT n'est pas utilisé à pleine capacité.					

2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	Oui	L'hébergement temporaire de l'EHPAD ne dispose pas de projet de service. Il est rappelé que l'hébergement temporaire répond à des objectifs précis et que cette modalité particulière de prise en charge ne peut se limiter qu'à la préparation à la sortie. Il convient d'élaborer le projet de service de l'hébergement temporaire, en décrivant l'accompagnement des personnes accueillies en HT de manière complète, de l'admission jusqu'à la sortie et présenter les objectifs opérationnels de l'HT, les modalités d'admission, de séjour, d'organisation de la sortie et du retour à domicile, le projet d'accompagnement personnalisé, le programme d'actions de soutien des aidants, la prévention et l'éducation à la santé, l'organisation interne au sein de la structure, l'inscription dans les dispositifs de coordination gérontologique et dans le réseau des partenaires locaux (sociaux, médico-sociaux et sanitaires).	Ecart 11 : Il n'existe pas de projet spécifique de service pour l'hébergement temporaire, ce qui contrevient à l'article D312-9 du CASF.	Prescription 11 : Rédiger un projet de service spécifique pour l'hébergement temporaire, qui s'intégrera dans le projet d'établissement en vertu de l'article D312-9 du CASF.		Le règlement intérieur devra être élaboré dans le cadre du plan d'actions de la démarche qualité et du projet d'établissement. Le plan de charge ne permet actuellement pas de prioriser ce travail. L'établissement a bien pris note de l'obligation de définir les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire.	Le dispositif des 2 places d'hébergement temporaire nécessite la formalisation de son cadre d'intervention en posant ses modalités d'organisation et de prise en charge des personnes accueillies. Les professionnels qui interviennent doivent savoir dans quel cadre ce dispositif d'accueil temporaire intervient.
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	Oui	L'établissement n'a pas mis en place d'équipe dédiée à ses deux places d'hébergement temporaire.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	Oui	Au vu de la réponse à la question 2.6, l'établissement n'est pas concerné par la question 2.5.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	Oui	Le règlement de fonctionnement remis ne prévoit pas les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'hébergement temporaire.	Ecart 12 : En l'absence de définition des modalités d'organisation de l'hébergement temporaire, dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.	Prescription 12 : Définir les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire et les intégrer dans le règlement de fonctionnement en vertu des articles L311-7 et D312-9 du CASF.		Le règlement intérieur devra être élaboré dans le cadre des actions de la démarche qualité. Le plan de charge ne permet actuellement pas de prioriser ce travail. L'établissement a bien pris note de l'obligation de définir les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire.	Il est pris bonne note de l'engagement de l'établissement d'élaborer le règlement intérieur de l'hébergement temporaire, dans le cadre du plan d'action de la démarche qualité. La prescription 12 est maintenue dans l'attente de la transmission du règlement de fonctionnement de l'EHPAD intégrant le règlement intérieur de l'hébergement temporaire.